

VD_OMNI PE.2021.0115 vom 10. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0115

FR: VD_OMNI PE.2021.0115 du 10 septembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0115 del 10 settembre 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi d'une ressortissante tunisienne confirmée: l'intéressée n'a jamais disposé d'un titre de séjour en Suisse, ce qui lui a valu d'être condamnée à deux reprises pour séjour illégal; elle est également sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse, en raison de ses antécédents pénaux. Délai de départ "immédiat dès la sortie de prison" confirmé également: elle représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics, compte tenu des condamnations dont elle a fait l'objet et de la nouvelle enquête pénale ouverte à son encontre pour notamment vol en bande et par métier. Recours manifestement mal fondé et requête d'assistance judiciaire rejetée.

Erwägungen

E. 1

a) La décision litigieuse a été rendue en application de l'art. 64 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Cette disposition prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire: une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables, recours qui n'a pas d'effet suspensif. b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36).

E. 2

A titre de mesures d'instruction, la recourante a requis qu'elle soit autorisée à produire des pièces sur sa situation familiale et son état de santé. Un délai au 23 août 2021, prolongé au 3 septembre 2021, lui a été accordé cet effet. La recourante n'a toutefois pas procédé dans ce délai et a sollicité une nouvelle prolongation, alors même qu'elle avait été avertie que le nouveau délai accordé ne serait plus prolongé. Sans doute, sa situation de détention actuelle complique sa tâche de réunir les documents annoncés. Il n'en reste pas moins qu'elle a en définitive bénéficié de plus de trois semaines pour procéder, soit plus de trois fois le délai de recours. Quoi qu'il en soit, les allégations qu'elle voulait prouver par les pièces annoncées ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige, comme on le verra ci-après. Il n'y a pas lieu dès lors de donner suite à la requête de la recourante et de lui accorder une nouvelle prolongation de délai, étant rappelé que, de jurisprudence constante, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3 et les références).

E. 2.2

et les références citées). b) En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la recourante a été expressément avisée lors de son audition du 16 mai 2020 par la police qu'elle pourrait faire l'objet d'une décision de renvoi de Suisse. L'occasion lui a été donnée de se déterminer par rapport à cette mesure, ce qu'elle a fait. En outre, il a été rappelé à la recourante lors de ses auditions du 12 novembre 2020 et 10 mars 2021 par la police qu'elle devait quitter la Suisse. Par ailleurs, selon ses explications, la recourante a reçu encore le

E. 3

Sur le plan formel, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche à l'autorité intimée de pas l'avoir interpellée sur la mesure envisagée avant de rendre sa décision. a) Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; ATF 141 V 557 consid. 3.1; ATF 135 II 286 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 187 consid. 2.2; ATF 126 I 19 consid. 2d/bb). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; ATF 133 I 201 consid.

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 et 2 LPA-VD). Vu la situation financière de la recourante, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.